

## **ACT VINICOLE**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 40 000 euros  
Siège social : 245 rue Andromède  
34570 VAILHAUQUES  
501 968 275 RCS MONTPELLIER**

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 FEVRIER 2026**

L'an 2026,  
Le 23 Février,  
À 10h00,

Les associés de la Société ACT VINICOLE, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 400 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 6 Février 2026.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

#### **Sont présents :**

- Monsieur Elian GRAN, titulaire de 32 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur SERGE LECQ, titulaire de 172 parts sociales en pleine propriété,
- Société PERA PELLEN, représentée par Madame Sophie PERA, titulaire de 196 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur SERGE LECQ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,

- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rémunération de la gérance,
- Lecture du rapport de la gérance,
- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur Monsieur Serge Lecq, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Rémunération du liquidateur,
- Maintien du loyer à la SCI LECQ AJAMS
- Engagement de Monsieur Serge Lecq,
- Précisions sur l'encaissement des actifs et règlements des passifs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le rapport de gestion établi par la gérance,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à -23 490 euros de la manière suivante :

|                       |               |
|-----------------------|---------------|
| Perte de l'exercice : | -23 490 euros |
|-----------------------|---------------|

|                                       |               |
|---------------------------------------|---------------|
| Au compte « <b>report à nouveau</b> » | -23 490 euros |
| S'élevant ainsi à -23 490 euros       |               |

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2022 :  
140 000 euros, soit 350 euros par titre  
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 71 400 euros  
dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 68 600 euros

Exercice clos le 31 décembre 2023 : Néant

Exercice clos le 31 décembre 2024 : Néant

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve la convention mentionnée dans ce rapport.

**Les associés intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.**

## **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé au gérant, qui s'est élevée à un montant de 40 002,48 euros

En outre, l'Assemblée approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération du gérant.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé 245 rue Andromède 34570 VAILHAUQUES.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **SIXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Serge LECQ, demeurant Chemin des Olivettes, 34270 SAINT-JEAN-DE-CUCULES, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

L'Assemblée Générale met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

Si Monsieur Serge LECQ vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur Serge LECQ comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et devra notamment :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur percevra, en rémunération de ses fonctions, une somme de 3 333,54 euros brute par mois, jusqu'au 30 Juin 2026, qui sera portée dans les frais de la liquidation. Il pourra en outre prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Monsieur Serge LECQ, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions. Il précise qu'il assumera ses fonctions jusqu'au 30 Juin 2026, date à laquelle, il démissionnera pour prendre sa retraite.

## **SEPTIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que le loyer versé à la SCI LECQ AJAMS continuera d'être réglé jusqu'au 30 Juin 2026.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **HUITIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de l'engagement de Monsieur Serge LECQ à continuer à transmettre et à accompagner les clients de la Société ACT VINICOLE à la Société PERA PELLENC pendant la période allant jusqu'au 30 Juin 2026.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **NEUVIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale prend en compte les précisions suivantes sur l'encaissement des actifs et règlements des passifs :

- Le stock actuel est d'environ 100 000 euros : il ne pourra être vendu avec une décote de plus de 20 à 30% environ.
- Il reste 200 000 euros de créances clients à encaisser (dont 2 litiges en cours).

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **DIXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

SERGE LECQ  
Gérant

Elian GRAN

PERA PELLENC  
représentée par Madame Sophie PERA